

LA CONCERTATION AU SEIN DE L'ÉQUIPE ÉDUCATIVE (note 1)

6.1 LIAISON ÉCOLE-FAMILLE

6.1.1 L'autorité parentale

art. 371-1 mod. al.1
Code civil

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

art. 372 mod. al.1
Code civil

Les père et mère exercent en commun l'autorité parentale.

art. 373-2 mod. al.1
& 2 Code civil

La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale.

Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent.

C. 94-149 13/04/94
titres I.3.2 & II.1.2

Toute décision judiciaire – ou tout au moins la partie de la décision dans laquelle le juge aux affaires familiales se prononce sur ses modalités – maintenant l'exercice conjoint de l'autorité parentale ou mettant fin à l'exercice en commun de celle-ci, doit être communiquée au directeur par les parents.

L'exercice en commun de l'autorité parentale rend chaque parent également responsable de l'enfant. En conséquence, les décisions éducatives requièrent l'accord des deux parents.

art. 372-2
Code civil

Toutefois, à l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant.

art. 373-2-1 mod. al. 4
Code civil
Lettre min. 13/10/99

Lorsque le juge a mis fin à l'exercice de l'autorité parentale par un parent, celui-ci conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant. Il doit être informé des choix importants relatifs à la vie de ce dernier (**note 19**). Le directeur est donc tenu de recueillir systématiquement, lors de l'inscription puis à chaque rentrée scolaire, les coordonnées des deux parents de tous les élèves.

6.1.2 Communication avec les familles

art. D111-1 C. Éd.

Les parents des élèves nouvellement inscrits sont réunis par le directeur dans les premiers jours suivants la rentrée scolaire.

art. D111-5 C. Éd.

Lors de sa première réunion, le conseil d'école examine les conditions d'organisation du dialogue avec les parents. Il peut prévoir toutes actions supplémentaires pour tenir compte des spécificités locales et des orientations du projet d'école. Les conditions d'accueil des parents sont précisées. Ceux-ci sont informés des décisions prises, notamment en ce qui concerne le nombre, la nature et la date des rencontres prévues.

art. D111-2 C. Éd.

Le conseil des maîtres présidé par le directeur organise au moins deux fois par an et par classe une rencontre qui peut prendre différentes formes, entre les parents et les enseignants.

art. D111-4 C. Éd.

Le directeur et les enseignants veillent à ce qu'une réponse soit donnée aux demandes d'information et d'entrevues présentées par les parents. Toute réponse négative doit être motivée.

art. D111-3 C. Éd.

Les parents sont tenus régulièrement informés des résultats et du comportement scolaires de leurs enfants notamment par l'intermédiaire du livret scolaire. L'école prend toute mesure adaptée pour que les parents prennent connaissance de ces documents.

C. 94-149 13/04/94
titre I.B

Le directeur, informé que les deux parents, détenteurs de l'autorité parentale conjointe, ne vivent pas ensemble, est tenu d'envoyer systématiquement à chacun d'eux les mêmes

	documents et convocations. De plus, l'école et le corps enseignant doivent entretenir avec chacun des parents des relations de même nature.
	6.2 LES INSTANCES DE CONCERTATION
	6.2.1 Conseil des maîtres de l'école.
	Il est composé des membres de l'équipe pédagogique : le directeur (Président), l'ensemble des enseignants affectés à l'école et des enseignants remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil, les membres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école. Le conseil se réunit sous la présidence du directeur, au moins une fois par trimestre en dehors de l'horaire d'enseignement et chaque fois que le président le juge utile ou que la moitié de ses membres en fait la demande.
art. D411-7 C. Éd.	Le conseil des maîtres donne son avis sur l'organisation du service qui est ensuite arrêtée par le directeur et sur tous les problèmes concernant la vie de l'école.
art. D312-17 C. Éd.	Dans le cadre du projet d'école, il propose les principes de constitution des groupes de compétences pour les enseignements de langues vivantes étrangères.
art. D321-6 C. Éd.	Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève, en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle.
	Un relevé de conclusions du conseil des maîtres, établi et signé par le président, est consigné dans un registre spécial. Copie en est adressée à l'Inspecteur de circonscription.
	6.2.2 Conseil des maîtres de cycle
	Le conseil des maîtres de cycle est constitué des membres de l'équipe pédagogique exerçant dans chaque cycle considéré. Le conseil de cycle est présidé par un membre choisi en son sein. Lorsqu'une école élémentaire compte trois ou quatre classes, le conseil de maîtres de cycle rassemble tous les maîtres de l'école.
art. D321-14 & D321-15 C. Éd.	Le conseil des maîtres de cycle élabore notamment le projet pédagogique de cycle, veille à sa mise en œuvre et en assure l'évaluation, en cohérence avec le projet d'école. Il formule des propositions concernant la poursuite de la scolarité, au terme de chaque année scolaire. Les propositions sont notifiées aux parents par le directeur.
	6.2.3 Conseil d'école
D. 2008-775 30/07/08 art. 2. I	Sur les 108 heures annuelles de service des personnels du premier degré, 6 heures sont affectées à la tenue des conseils d'école obligatoires (voir pour la fréquence § 6.2.3.4).
	6.2.3.1 Composition du conseil d'école.
	Le conseil d'école est composé des membres suivants :
art. D411-1 C. Éd.	<ul style="list-style-type: none"> - Le directeur de l'école, président ; - Le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ; - Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ; - Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ; - Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'Éducation. Ces représentants constituent au sein du conseil d'école le comité des parents.
	L'Inspecteur de circonscription assiste de droit aux réunions.

<p>A.13/05/85 art. 2 mod.</p> <p>A.13/05/85 art. 3 mod.</p> <p>A.13/05/85 art. 5</p> <p>A.13/05/85 art. 6 mod.</p>	<p>Assistent, avec voix consultative, aux séances du conseil d'école pour les affaires les intéressantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les autres personnels du réseau d'aides spécialisées ainsi que les médecins chargés du contrôle médical scolaire, les infirmières scolaires, les assistantes sociales et les agents spécialisés des écoles maternelles ; en outre, lorsque des personnels médicaux ou paramédicaux participent à des actions d'intégration d'enfants handicapés, le président peut, après avis du conseil, inviter une ou plusieurs de ces personnes à s'associer aux travaux du conseil ; - le cas échéant, les personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes, les maîtres étrangers assurant dans les locaux scolaires des cours de langue et culture d'origine, les maîtres chargés des cours de langue et culture régionales, les personnes chargées des activités complémentaires et les représentants des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école. <p>Le président, après avis du conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour. Les suppléants des représentants de parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école sans droit de vote lorsque le titulaire est présent.</p> <p>6.2.3.2 Elections des représentants des parents au conseil d'école</p> <p>Les modalités et les dates des élections sont fixées annuellement par une circulaire ministérielle.</p> <p>Chaque parent est électeur sous réserve de ne s'être pas vu retirer l'autorité parentale. Il ne dispose que d'une seule voix quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans la même école.</p> <p>Lorsque l'exercice de l'autorité parentale a été confiée à un tiers qui accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant, ce tiers exerce à la place des parents le droit de voter et de se porter candidat. Ce droit de suffrage est non cumulatif avec celui dont il disposerait déjà au titre de parent d'un ou plusieurs élèves inscrits dans l'école.</p> <p>Le directeur de l'école, les maîtres qui y sont affectés ou y exerçant, les personnels chargés des fonctions de psychologue scolaire et de rééducateur, le médecin chargé du contrôle médical scolaire et l'assistante sociale, l'infirmière scolaire ainsi que les agents spécialisés des écoles maternelles, les aides-éducateurs et les assistants d'éducation exerçant à l'école pour tout ou partie de leur service ne sont pas éligibles.</p> <p>Les contestations relatives à l'éligibilité des candidats sont portées par le bureau des élections devant l'Inspecteur de circonscription. Elles ne sont pas suspensives des opérations électorales.</p> <p>Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant l'Inspecteur d'Académie qui statue dans un délai de quinze jours.</p> <p>En cas d'empêchement provisoire ou de démission d'un membre titulaire, il est fait appel aux suppléants dans l'ordre de la liste. Il en est de même lorsque le représentant titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou que son inéligibilité est établie en application de l'alinéa 2 ci-dessus. Les suppléants peuvent assister aux séances du conseil d'école sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.</p>
--	--

<p>art. D411-2 C. Éd. N.s. 86-137 14/03/86</p>	<p>6.2.3.3 Attributions du conseil d'école</p> <p>Le conseil d'école, sur proposition du directeur de l'école :</p> <p>1/ vote le règlement intérieur de l'école qui est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.</p> <p>2/ établit le projet d'organisation de la semaine scolaire.</p> <p>3/ dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les actions pédagogiques qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement ; - L'utilisation des moyens alloués à l'école ; - Les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés ; - Les activités périscolaires ; - La restauration scolaire ; - L'hygiène scolaire ; - La protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire. <p>4/ statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école.</p> <p>5/ en fonction de ces éléments, adopte le projet d'école.</p>
<p>art. L216-1 C. Éd.</p>	<p>6/ donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles (voir supra § 4.1.2).</p>
<p>art. L212-15 mod. C. Éd.</p>	<p>7/ est consulté par le maire sur l'utilisation de locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école (voir supra § 4.1.1).</p> <p>En outre, une information doit être donnée au sein du conseil d'école sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers ; - L'organisation des aides spécialisées.
	<p>En fin d'année scolaire, le directeur établit à l'intention des membres du conseil d'école un bilan sur toutes les questions dont a eu à connaître le conseil d'école, notamment sur la réalisation du projet d'école et sur les suites qui ont été données aux avis qu'il a formulés.</p> <p>Par ailleurs, le conseil d'école est informé des conditions dans lesquelles les maîtres organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves et notamment la réunion de rentrée.</p> <p>Le conseil d'école établit son règlement intérieur et notamment les modalités des délibérations.</p>
<p>D. 90-788 06/09/90 art. 10-1 I mod.</p>	<p>Il peut établir un projet d'organisation du temps scolaire (voir supra 2.3.5)</p> <p>6.2.3.4 Fonctionnement du conseil d'école</p> <p>Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du</p>

<p>art. D411-1 C. Éd. N.s. 86-137 14/03/86</p> <p>art. D411-4 C. Éd.</p>	<p>renouvellement de ses membres.</p> <p>Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections. Le directeur arrête l'ordre du jour selon les propositions qui lui sont adressées par les membres du conseil d'école. Il adresse les convocations et l'ordre du jour, au moins huit jours avant la date de chaque réunion, aux membres du conseil.</p> <p>Le conseil d'école peut également être réuni à la demande du directeur, du maire ou de la moitié de ses membres.</p> <p>A l'issue de chaque séance du conseil d'école, un procès-verbal de la réunion est dressé et signé par son président, contresigné par le secrétaire de séance. Il est consigné dans un registre spécial, adressé à l'Inspecteur de circonscription ainsi qu'au maire et affiché en un lieu accessible aux parents.</p> <p>Note</p> <p>19 A ce titre, le directeur doit envoyer à ce parent les résultats scolaires de son enfant et répondre aux demandes d'information ou de rendez-vous concernant son éducation, Circulaire Desco n° 1353 du 22 novembre 2001 ; Tribunal administratif de Nice 22 juin 2004 M. Sam-Giao c/ recteur de l'académie de Nice n°0302269.</p>
--	---